

Conditions générales de VAB Koopman pour le transport, le stockage et la livraison de voitures et/ou la prestation de services par VAB Koopman.

Article 1 - Définitions

Dans les présentes conditions, les termes suivants sont définis comme suit :

- Destinataire : la partie à laquelle VAB Koopman livre ou fait livrer des biens sur ordre du Mandant.

- VAB Koopman : la société anonyme VAB Koopman Automotive Solutions SA, ayant son siège social à Zwijndrecht et son établissement principal à Pastoor Coplaan 100, 2170 Zwijndrecht, inscrite au registre du commerce de la Chambre de commerce d'Anvers sous le numéro BE 0866.583.053.

- Mandant : la personne physique ou morale, ou son ayant droit, pour laquelle des prestations et/ou des services sont effectués par ou pour le compte de VAB Koopman.

- Contrat : le Contrat conclu par écrit entre VAB Koopman et le Mandant et signé par chacune des parties, ou l'offre/le devis établi par VAB Koopman et signé pour accord par le Mandant.

- Conditions : les présentes conditions générales.

- RGPD : Règlement général sur la protection des données.

- Données personnelles : toute donnée (sous quelque forme que ce soit) relative à une personne physique identifiée ou identifiable qu'une partie traite ou est tenue de traiter pour une autre partie.

Article 2 - Champ d'application

1. Les présentes conditions s'appliquent à toutes les relations juridiques entre VAB Koopman et le Mandant, ainsi qu'à toutes les prestations effectuées, en ce compris le Contrat, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à une législation contraignante.
2. Sauf accord contraire, tous les services de transport sont soumis aux conditions CMR.
3. Par la présente, VAB Koopman rejette explicitement l'applicabilité des conditions (générales) du Mandant.
4. VAB Koopman se réserve le droit de modifier unilatéralement ces Conditions. Les modifications entrent en vigueur dans les trente (30) jours suivant leur notification au Mandant.
5. Les dispositions applicables au Contrat, au cas où celui-ci comprend un lien juridique en matière d'expédition, sont reprises dans les présentes Conditions générales au chapitre I (Section générale).
6. Les dispositions applicables au Contrat au cas où celui-ci comprend un lien juridique en matière d'entreposage de biens sont reprises dans les présentes Conditions au chapitre I (Section Générale) et au chapitre II (Section particulière - Stockage).
7. Les dispositions applicables au Contrat au cas où celui-ci comprend un lien juridique en matière de travaux de réparation, de modification et de remise en état sont reprises dans les présentes Conditions générales au chapitre I (Section Générale) et au chapitre III (Section particulière – Réparation / Modification / Remise en état).
8. Si le Contrat satisfait à deux ou plus de deux liens juridiques visés ci-dessus aux paragraphes 4 à 6 du présent article, les dispositions des présentes Conditions Générales données pour chacun de ces liens juridiques s'appliquent en complément les unes des autres, sauf dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles ou que leur sens s'oppose à leur application compte tenu de la nature du Contrat.

I. Section générale

Article 3 - Offre

1. Chaque offre de VAB Koopman est non contraignante et basée sur les informations fournies par le Mandant, sauf si l'offre stipule explicitement le contraire par écrit.

Article 4 - Contrat

1. Le Contrat prend effet le jour où VAB Koopman reçoit et accepte l'offre signée pour accord par le Mandant. L'acceptation par VAB Koopman sera confirmée au client par écrit.
2. La durée d'un Contrat est initialement de 2 ans et prend effet à partir du moment où le Contrat est conclu. À l'expiration de la période, le Contrat est automatiquement renouvelé pour une période d'un an, à moins que l'une des parties ne souhaite résilier le Contrat à la fin d'une période contractuelle moyennant un préavis de 3 mois. Les parties sont libres de s'écarter de la durée en concertation mutuelle, à condition que cela soit convenu par écrit entre les parties.
3. Si aucun Contrat n'est conclu entre les Parties, le Mandant est tenu de détruire de manière responsable et confidentielle tous les documents et informations mis à sa disposition par VAB Koopman dans le cadre de l'offre.
4. Le contenu du Contrat doit être pris en compte conjointement avec les présentes conditions générales. En cas de contradiction entre les dispositions du Contrat et les présentes conditions générales, les dispositions du Contrat priment sur les dispositions des présentes conditions générales.
5. Les accords verbaux doivent être confirmés par écrit par VAB Koopman pour être juridiquement valables.
6. Si une ou plusieurs dispositions du Contrat, y compris des dispositions des présentes Conditions, sont nulles ou annulées, le Contrat reste en vigueur pour les autres dispositions. Les parties se concerteront sur les dispositions nulles ou annulées afin de parvenir à une disposition de remplacement.
7. Les dérogations au Contrat, y compris les dispositions des présentes Conditions, ne sont valables que si elles ont été explicitement convenues par écrit. Une telle dérogation qui aura été convenue ne s'appliquera qu'aux offres, prestations et accords dans lesquels elle s'inscrit.
8. Si un Contrat prend fin de plein droit ou si un Contrat est résilié de manière anticipée, VAB Koopman se réserve le droit de facturer au Mandant le travail déjà effectué et de lui facturer éventuellement tout dommage consécutif à un manque à gagner. Si le Contrat est résilié unilatéralement, VAB Koopman se réserve le droit de réclamer une indemnité forfaitaire de 100% des prestations convenues.

Article 5 - Résiliation

1. Chacune des parties est autorisée à résilier le Contrat en totalité ou en partie si :
 - a. le service ne peut plus être fourni dans le cas où le moyen de transport, avec lequel le transport est habituellement effectué, est réquisitionné à la suite d'une mesure prise par les autorités ;
 - b. l'une des Parties commet une violation du Contrat de quelque importance que ce soit (y compris un manquement fautif à l'exécution du Contrat) et continue à le faire malgré une sommation écrite de l'autre Partie de respecter le Contrat.
 - c. l'une des parties a demandé une suspension des paiements ou est en état de faillite.

Article 6 - Livraisons partielles et sous-traitance

1. VAB Koopman est à tout moment en droit d'exécuter le Contrat en plusieurs parties.
2. VAB Koopman est à tout moment en droit de sous-traiter totalement ou partiellement l'exécution du Contrat à des tiers.

Article 7 - Tarifs

1. Les tarifs mentionnés et/ou convenus par VAB Koopman sont exprimés en euros, sauf accord contraire explicite et écrit. Ces prix s'entendent hors taxes, notamment la TVA et les redevances.
2. VAB Koopman a le droit d'augmenter les prix mentionnés et/ou convenus en cas d'augmentation des prix des marchandises, des matières premières ou des pièces achetées par VAB Koopman à des tiers, des salaires, des charges sociales, du fret, des primes d'assurance, des frais imposés par ou au nom des (semi-) autorités (y compris les droits d'importation et/ou de transit), ou d'autres composantes du prix de revient (y compris les changements du cours des devises et des prix des carburants) et des coûts, ainsi que lorsque des prestations sont (doivent être) effectuées en dehors des heures de travail normales sans que VAB Koopman en soit responsable.
3. En cas d'augmentation de prix conformément au paragraphe 2 du présent article, les mêmes conditions de paiement s'appliqueront à cette augmentation de prix que celles qui s'appliquent aux prix initialement mentionnés et/ou convenus, de sorte que la partie de l'augmentation de prix qui se rapporte aux échéances déjà dues sera immédiatement exigible.

Article 8 – Paiement

1. Tous les montants dus par le Mandant à VAB Koopman doivent être payés par le Mandant dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture, sauf convention contraire explicite et écrite, et sans que le Mandant puisse prétendre à une quelconque remise et/ou compensation.
2. Les montants dus seront facturés a posteriori au moyen d'une facture globale digitale, les différents services étant facturés séparément, à moins que les parties n'en conviennent explicitement autrement par écrit.
3. En cas de non-paiement dans les 30 jours de la date de facturation, un intérêt annuel de 12% sera exigible de plein droit et sans mise en demeure, sans préjudice des indemnités prévues ci-après. En cas de non-paiement, VAB Koopman Automotive Solutions sa a le droit de suspendre tous les services (résultant du contrat de collaboration) jusqu'au paiement total de la facture et des frais stipulés ci-après.
4. Contrairement aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, tout montant dû par le Mandant à VAB Koopman est immédiatement exigible et payable dans sa totalité, de sorte que, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, la défaillance du Mandant prend immédiatement effet dans chacun des cas suivants :
 - a. dans le cas où le Mandant introduit une demande de suspension des paiements ou dans le cas où le Mandant obtient une suspension des paiements ;
 - b. dans le cas où une demande de mise en faillite du Mandant a été déposée ou si le Mandant est déclaré en faillite ;
 - c. en cas de saisie d'un ou plusieurs biens appartenant au Mandant ou à sa charge ;
 - d. en cas de cessation d'activité du Mandant, d'aliénation de sa société ou d'une partie de celle-ci, de transfert de ses parts à un tiers ou de poursuite de ses activités ou d'une partie de celle-ci de toute autre manière, ou de perte de contrôle de celle-ci
 - e. en cas de décès du Mandant, s'il s'agit d'une personne physique, de mise sous curatelle ou si le système légal de règlement collectif de dettes est accordé au Mandant.
5. Tous les frais (extra) judiciaires encourus par VAB Koopman dans le cadre de l'inexécution, l'exécution tardive et/ou l'exécution incorrecte par le Mandant de ses obligations envers VAB Koopman, y compris les frais (extra) judiciaires liés au recouvrement des montants dus par le Mandant à VAB Koopman, ainsi que les frais d'assistance juridique, seront à la charge du Mandant.

Article 9 - Transfert de risque, réserve de propriété, droit de rétention et droit de gage

1. Le Mandant, ou un tiers sous la responsabilité du Mandant, reste à tout moment le propriétaire du véhicule.
2. Le risque lié à un bien livré ou devant être livré est toujours définitivement transféré au Mandant au moment où les biens sont réceptionnés par le Mandant ou le destinataire.
3. VAB Koopman est en droit d'exercer un droit de rétention sur les sommes, les biens et les documents en sa possession dans le cadre du Contrat avec le Mandant, pour toutes les créances que VAB Koopman a ou aura à faire valoir sur le Mandant, y compris les créances non liées aux biens.
4. Si, au cours du décompte, un litige survient au sujet du montant dû, ou si un calcul est nécessaire pour déterminer le montant, ce qui ne peut être fait rapidement, la partie qui demande la livraison est tenue de payer immédiatement la partie sur laquelle les parties sont d'accord et de fournir une garantie pour le paiement de la partie qu'elle conteste ou de la partie dont le montant n'a pas encore été établi.

5. Un gage est établi conformément à l'article XVII.1 (et suivants) du Code civil sur tous les biens, documents et sommes d'argent en possession de VAB Koopman ou à obtenir dans le cadre du Contrat, pour toutes les créances qui deviendront exigibles à l'encontre du Mandant et/ou du propriétaire et/ou du Destinataire.
6. VAB Koopman peut exiger du Mandant qu'il remplace les biens mis en gage par une autre garantie équivalente, à l'appréciation de VAB Koopman.
7. VAB Koopman a la possibilité de demander au Mandant de fournir une garantie si la nature de la mission le justifie. Cela doit être précisé dans le Contrat.

Article 10 – Force majeure

1. Aucun manquement de VAB Koopman ne peut lui être imputé si VAB Koopman se trouve dans une situation de force majeure.
2. Par "force majeure", on entend : tout manquement qui n'est pas imputable à VAB Koopman parce qu'il n'est pas dû à sa faute, ni en vertu de la loi, d'un acte judiciaire ou selon les principes communément admis, y compris le cas où VAB Koopman n'est pas en mesure de remplir ses obligations en vertu du Contrat en raison du manquement (imputable) ou de la négligence de tiers. La force majeure comprend également
 - a. les perturbations ou les interruptions des activités de VAB Koopman, de quelque nature que ce soit et quelle que soit leur origine ;
 - b. une livraison retardée ou tardive par un ou plusieurs fournisseurs de VAB Koopman ;
 - c. des difficultés de transport ou des obstacles de quelque nature que ce soit, entravant ou empêchant le transport du Mandant ou du Destinataire vers VAB Koopman ou de VAB Koopman vers le Mandant ou le Destinataire ;
 - d. la guerre (danger de guerre), les émeutes, le sabotage, les épidémies, le vol, les conditions climatiques extrêmes, les inondations, les tempêtes, les incendies, la grêle, les attentats, l'occupation de l'entreprise et les modifications de mesures prises par les autorités.
3. Si les propriétés du Mandant sont endommagées à la suite d'un cas de force majeure, le Mandant doit supporter les frais de réparation des dommages causés aux propriétés. Par propriétés du Mandant, on entend également les véhicules entreposés sur le terrain de VAB Koopman.
4. En cas de force majeure, VAB Koopman a le droit, dans un délai d'un (1) mois après la survenance ou la prise de connaissance d'une circonstance constitutive de la force majeure, de modifier, à sa discrétion, le délai d'exécution ou de résilier le Contrat, en partie ou en totalité, à l'amiable, sans être tenue de payer une quelconque indemnité.
5. Après la résiliation du Contrat, VAB Koopman a droit au paiement des frais déjà engagés et/ou des travaux déjà effectués.

Article 11 – Responsabilité et indemnisation

1. La responsabilité de VAB Koopman en vertu du Contrat est limitée à la réparation des dommages directs et limitée aux obligations décrites dans le Contrat, sauf en cas de faute et imprudence intentionnelle dans le chef de VAB Koopman
2. VAB Koopman n'est jamais tenue responsable des pertes d'exploitation, des autres dommages indirects - y compris (mais sans s'y limiter) les dommages consécutifs et le manque à gagner - ni des dommages résultant de la responsabilité vis-à-vis de tiers.
3. Si les dommages et/ou le vol ou la perte de biens sont imputables à VAB Koopman, la responsabilité est limitée au montant payé par l'assureur dans le cas en question.
4. VAB Koopman n'est jamais tenue responsable des dommages et/ou du vol ou de la perte de biens présents dans le bien ou attachés au bien et que VAB Koopman a en sa possession pour quelque raison que ce soit.
5. La limitation ou l'exclusion de la responsabilité de VAB Koopman pour les dommages subis par le Mandant et/ou des tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat, s'applique également, et dans la mesure nécessaire, est stipulée par VAB Koopman, aux personnes (morales) travaillant pour elle, ainsi qu'aux personnes employées directement ou indirectement par elle ou par ces dernières.
6. Le Mandant est tenu d'indemniser et de préserver VAB Koopman de toute réclamation de tiers pour la réparation de dommages, pour lesquels la responsabilité de VAB Koopman est établie et exclue dans les présentes Conditions dans la relation avec le Mandant.
7. Le Mandant est responsable de tout dommage causé par des personnes autorisées par VAB Koopman à se trouver sur son terrain, qui sont en lien avec le Mandant.
8. Le Mandant est responsable de tous les frais, dommages, intérêts, amendes, pénalités et confiscations, y compris les dommages dus au non-règlement ou au règlement tardif des documents douaniers, résultant directement ou indirectement du fait que les biens, lors

de leur remise à VAB Koopman, n'étaient pas accompagnés des documents requis ou étaient accompagnés de documents non conformes, ou résultant de ou en rapport de quelque manière que ce soit avec une circonstance dont VAB Koopman n'est pas responsable.

Article 12 – Propriété intellectuelle

1. Le Mandant s'engage à ne pas exploiter, appliquer et/ou utiliser de quelque manière que ce soit, tant sous une forme modifiée que sous une forme non modifiée, toutes les informations reçues dans le cadre de la prestation de services (y compris les données et documents y afférents) autrement qu'aux fins décrites dans le Contrat.
2. Si l'utilisation par le Mandant des informations reçues donne lieu à des droits de propriété intellectuelle et/ou à des revendications similaires, le Mandant transférera gratuitement ces droits et/ou revendications à VAB Koopman, et le Mandant apportera son entière collaboration à ce transfert.
3. VAB Koopman a le droit exclusif de divulguer, générer et reproduire les informations, et le Mandant n'a qu'un droit d'utilisation non exclusif et non transférable.

Article 13 – Règlement général sur la protection des données

1. L'offre, le Contrat et les présentes Conditions Générales de VAB Koopman s'appliquent également à toutes les Données personnelles envoyées entre les parties, mises à disposition ou reçues par les Parties en vue de l'exécution des travaux.
2. Les Données personnelles ne seront utilisées par les parties que pour la réalisation du travail ou du service déterminé.
3. Les parties veillent au respect des conditions imposées au traitement des données personnelles en vertu des dispositions du RGPD et des autres lois et règlements.
4. En cas de fuite de données, les Parties doivent s'informer mutuellement dans les 24 heures sur la nature et la cause de la violation, quelles Données personnelles ont été affectées et quelles mesures une Partie a prises pour limiter les dommages éventuels.
5. Les Parties prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour sécuriser les Données personnelles et les prémunir contre la perte ou toute forme de traitement ou d'utilisation négligente, inadéquate ou illicite.
6. Les Parties doivent en tout état de cause prendre les mesures suivantes pour prévenir toute modification et perte des Données personnelles, telles que la pseudonymisation, le cryptage/hashing des fichiers numériques contenant des Données personnelles.
7. Cette mesure garantit un niveau de sécurité approprié compte tenu des risques liés au traitement et de la nature sensible des Données personnelles.
8. Les parties conservent la confidentialité des Données personnelles. Les parties veillent à ce que les Données personnelles ne soient pas directement ou indirectement mises à la disposition de tiers. Les tiers comprennent également le personnel des Parties dans la mesure où il n'est pas nécessaire qu'il ait connaissance des Données à caractère personnel.
9. Les Parties veillent à ce que leur personnel soit lié par l'obligation de confidentialité énoncée dans le présent article.
10. Les parties ont le droit de contrôler le respect des dispositions du présent Contrat, les frais de contrôle étant à la charge de la partie qui effectue le contrôle. L'une des parties peut, avec le consentement de l'autre partie, le faire elle-même ou le faire faire par un expert-comptable, un informaticien ou un autre auditeur agréé indépendant.
11. Les parties veillent à ce qu'une personne concernée puisse toujours exercer ses droits découlant du RGPD.
12. Les parties assumeront leur propre responsabilité et seront responsables de tout dommage résultant de toute action entreprise en violation du RGPD.
13. Dans le cadre du RGPD, l'une des parties garantit l'autre partie contre les réclamations de tiers.

Article 14 – Litiges et droit applicable

1. Le Contrat, ainsi que tous les autres accords qui en sont issus, qui en découlent ou qui y sont liés, sont régis par le droit belge. En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers sont compétents.
2. En cas de traduction des présentes conditions générales, le texte néerlandais prévaut sur tout autre texte linguistique.

II. Section particulière - Stockage

Article 15 – Obligations

1. VAB Koopman est tenue :
 - a. de réceptionner et de conserver les biens faisant l'objet du Contrat au lieu, à l'heure et de la manière convenus, accompagnés des documents fournis par le Mandant ou en son nom, et de les livrer au Mandant ou au Destinataire dans le même état que celui dans lequel ils ont été réceptionnés, ou dans l'état convenu, au lieu, à l'heure et de la manière convenus.
 - b. de prendre soin des biens confiés ;
 - c. de demander des instructions au Mandant avant de prendre livraison de biens qui sont, vu de l'extérieur, visiblement endommagés ou, si aucune instruction n'est reçue à temps, de refuser de prendre livraison des biens endommagés.
 - d. d'assurer la sécurité du terrain et/ou du ou des espaces où les biens sont ou seront stockés ;
2. Le Mandant est tenu :
 - a. de fournir à VAB Koopman en temps utile toutes les informations et tous les documents concernant les biens destinés à être stockés, dont il sait ou devrait savoir qu'ils sont importants pour VAB Koopman, sauf si le Mandant peut supposer que VAB Koopman connaît ou devrait connaître ces informations. Le Mandant se porte garant de l'exactitude des informations qu'il a fournies.
 - b. de mettre les biens faisant l'objet du Contrat à la disposition de VAB Koopman au lieu, à l'heure et de la manière convenus, accompagnés des documents et/ou de la documentation convenus et des autres documents requis par ou en vertu de la loi dans le chef du Mandant.
 - c. d'assurer les biens destinés à au stockage contre la perte, le vol et les dommages.
 - d. de signaler par écrit à VAB Koopman tout dommage immédiatement visible au plus tard au moment de la livraison, et tout dommage non directement visible le plus rapidement possible, mais au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant la livraison, faute de quoi toute demande de dédommagement du Mandant à cet égard sera caduque.
 - e. de ne pas fournir de biens qui contiennent des (parties de) substances dangereuses. VAB Koopman est autorisée à effectuer des contrôles et à refuser des biens si nécessaire.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 sous a du présent article, VAB Koopman est à tout moment autorisée à conserver (ou faire conserver) les biens faisant l'objet du Contrat à un autre endroit.

III. Section particulière – Réparation / Modification / Remise en état

Article 16 – Délai de livraison

1. Le délai indiqué par VAB Koopman dans le Contrat pour les travaux de réparation, de remise en état et/ou de modification des biens proposés à la réparation, à la remise en état et/ou à la modification par le Mandant ne constitue pas une date limite, mais est uniquement considéré comme indicative.
2. Des modifications du Contrat peuvent entraîner un dépassement des délais de livraison qui auraient éventuellement été communiqués au préalable. En cas de modification du Contrat, le délai de livraison est réputé avoir été prolongé d'une date non-limite, proportionnellement aux modifications convenues.

Article 17 – Garantie

1. VAB Koopman garantit que les travaux qu'elle a effectués ou confiés à des tiers seront exécutés selon les règles de l'art, et donc que VAB Koopman réparera gratuitement les éventuels défauts qui surviennent dans les six (6) mois suivant la livraison des biens et qui sont la seule conséquence de la non-exécution du Contrat selon les règles de l'art, à un endroit indiqué par VAB Koopman, sauf accord écrit contraire.
2. En ce qui concerne les pièces installées qui ne sont pas fabriquées par VAB Koopman elle-même, la garantie et la période de garantie éventuelle du fournisseur ou du fabricant concerné s'appliquent, étant entendu que cette garantie commence à partir du moment où VAB Koopman a acquis la pièce concernée auprès du fournisseur ou du fabricant concerné.
3. La garantie décrite au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas dans le cas de :

- a. vices causés par une manipulation négligente et/ou une exposition des biens à des conditions extrêmes, ou causés par des erreurs de construction des biens qui n'ont pas été commises par ou au nom de VAB Koopman pendant l'exécution.
 - b. vices causés par l'utilisation de biens mis à la disposition de VAB Koopman par le Mandant, à moins que le Contrat ne soit destiné à remédier à ces vices.
 - c. différences de couleur dans la couche de peinture du bien qui ne sont pas visibles à l'œil nu à la lumière du jour.
 - d. dommages à la couche de peinture du bien causés par une cause externe ;
 - e. pièces qui n'ont pas été installées ou traitées par VAB Koopman.
 - f. vices des biens qui, après leur livraison par VAB Koopman, n'ont fait l'objet d'un traitement ultérieur dans l'entreprise de VAB Koopman, alors que ce traitement était nécessaire selon les bonnes pratiques professionnelles et que VAB Koopman en a informé le Mandant par écrit au plus tard à la livraison des biens.
 - g. biens ou travaux pour lesquels VAB Koopman, lors de la conclusion du Contrat, indique explicitement qu'il n'est pas d'accord avec le choix des matériaux, des pièces et/ou des méthodes de travail prescrites par le Mandant.
 - h. biens à traiter qui se trouvent dans un état tel qu'il est impossible de remédier ou d'éliminer de manière adéquate les vices présents - y compris la corrosion - dans le cadre de ce qui a été convenu, et lorsque les biens n'ont pas été prétraités dans l'entreprise de VAB Koopman.
4. Le droit à la garantie s'éteint si
- a. Le Mandant ne présente pas le bien pour expertise/contrôle dans le délai fixé par VAB Koopman, cette expertise/contrôle étant gratuite pour le Mandant.
 - b. En cas de vices apparents, le Mandant ne soumet pas sa réclamation par écrit et avec une description claire des griefs à VAB Koopman dans les sept (7) jours de la découverte des vices.
 - c. Le Mandant ne donne pas à VAB Koopman la possibilité de remédier au vice.
 - d. Tous les travaux liés aux prestations effectuées par VAB Koopman, ont été effectués sur les biens sans l'autorisation de VAB Koopman, sauf si le Mandant peut prouver la nécessité d'effectuer ces travaux immédiatement.
 - e. Le Mandant n'a pas encore payé tout ce qu'il doit à VAB Koopman, pour quelque raison que ce soit.

Article 18 - Pièces de rechange

1. Les pièces et/ou matériaux remplacés et/ou laissés sur place pendant les travaux deviennent la propriété de VAB Koopman, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit. Dans ce cas, le Mandant doit prendre possession de ces pièces et/ou matériaux immédiatement après la livraison du bien.